

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE AU CHU DE QUÉBEC – UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
DESTINATAIRES :	Les employés Les médecins, dentistes et pharmaciens Les résidents, stagiaires, superviseurs de stage, chercheurs et bénévoles	
ÉMISE PAR :	La Direction des ressources humaines, du développement des personnes et de la transformation	
APPROUVÉE PAR :	Le conseil d'administration du CHU de Québec-Université Laval	
Références :	Politique sur la tenue vestimentaire et le décorum attendu au travail du CSSS du Sud de Lanaudière (2014) Prise de position de l'OIIQ sur la tenue vestimentaire des infirmières (2006)	

1. OBJET

La présente politique vise à établir les règles d'apparence générale et de tenue vestimentaire s'adressant à tous les intervenants œuvrant au CHU de Québec-Université Laval (CHU).

Dans le cadre de leurs activités, plusieurs intervenants du CHU sont appelés à côtoyer les usagers, et ce, à divers degrés. Or, la tenue vestimentaire doit refléter le professionnalisme et le respect à leur endroit ainsi qu'auprès des collègues de travail. Par cette politique, le CHU tient à placer les fondements d'une image cohérente avec sa mission, ses valeurs d'humanisme, d'excellence, d'innovation et de collaboration, ainsi que ses orientations stratégiques, entre autres, à l'égard des dimensions de l'expérience patient.

2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique tire ses assises de :

- La *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12;
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;
- La planification stratégique 2014-2020 du CHU;
- Les règles en matière d'éthique en vigueur au CHU;
- Les codes de déontologie inhérents aux différents ordres professionnels;
- Les conventions collectives en vigueur;
- La prise de position de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) sur la tenue vestimentaire des infirmières (2006);
- Les lois et règlements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) applicables à notre organisation;
- Les lois, règlements et normes de prévention et de contrôle des infections applicables à notre organisation.

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 1 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------------

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à tous les intervenants œuvrant au CHU.

4. DÉFINITIONS

4.1. INTERVENANT

Tout gestionnaire, médecin, dentiste, pharmacien, résident, employé, bénévole, stagiaire, superviseur de stage, contractuel, chercheur, de même que toute personne occupant une fonction au CHU.

4.2. USAGER

Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services de l'établissement. Ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'utilisateur au sens de l'article 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2, ainsi que tout héritier ou représentant légal d'un usager décédé.

4.3. LA TENUE VESTIMENTAIRE

Sont inclus dans cette appellation les vêtements (uniforme, sarrau et vêtement personnel) et chaussures, la carte d'identité, les éléments accessoires à usage décoratif tels couvre-chefs, cravates, bijoux, maquillage, tatouages, parfums et autres éléments, ainsi que l'entretien des cheveux, de la barbe et des ongles.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

La *Charte des droits et libertés de la personne* confère à tous des droits fondamentaux, dont le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Néanmoins, le CHU peut baliser la tenue vestimentaire des intervenants pour des motifs légitimes et raisonnables. En conformité avec ses valeurs d'humanisme, d'excellence, d'innovation et de collaboration ainsi qu'en regard des dimensions de l'expérience patient, le CHU considère primordial :

- Que les intervenants portent leur carte d'identité et se présentent aux usagers dans le cadre de la prestation de soins ou services en précisant leur nom ainsi que leur fonction;
- Que les intervenants présentent une tenue vestimentaire adéquate, c'est-à-dire propre, décente et sécuritaire, reflétant une image respectueuse, rassurante et conforme aux bonnes règles d'usage d'un établissement de santé soucieux de promouvoir et de dispenser des soins et des services de qualité. À cet égard, l'apparence générale et la tenue vestimentaire doivent exprimer le professionnalisme, favoriser un lien de confiance et rendre à l'aise un usager, un intervenant ou un partenaire dans le cadre de rapports professionnels;
- De faire respecter les règles d'asepsie, de prévention et de contrôle des infections, de gestion des risques ainsi que de santé et de sécurité du personnel et des usagers.

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 2 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

6. OBJECTIFS

Cette politique vise à établir les balises entourant la tenue vestimentaire des intervenants du CHU, et ce, dans un esprit de cohérence et d'équité.

7. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique énonce les règles générales et spécifiques suivantes en matière de tenue vestimentaire. Ces règles sont résumées dans l'[annexe 1](#).

7.1. RÈGLES GÉNÉRALES

- En tout temps, lorsqu'un règlement, une loi ou une norme l'exige, les services du CHU peuvent établir des exigences supérieures à la présente politique telles que définies notamment dans le *Manuel de prévention des infections*, le *Règlement des blocs opératoires du CHU de Québec-Université Laval*, ainsi que la *politique 1.3 – Tenue vestimentaire dans l'aire de préparation de produits stériles dangereux et non dangereux du Département de pharmacie*;
- La tenue vestimentaire doit être adéquate et adaptée aux tâches à effectuer, tout en respectant l'image du CHU;
- En vertu de ses obligations légales, le CHU est un établissement offrant des soins et services dans la laïcité. Néanmoins, à titre d'accommodement raisonnable, le port de signes religieux est permis dans la mesure où il respecte les obligations d'asepsie, de prévention et contrôle des infections, de sécurité des usagers et du personnel ainsi que de la santé et sécurité de l'intervenant;
- Les dispositions locales des conventions collectives peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant la tenue vestimentaire fournie par l'employeur;
- Les vêtements fournis appartiennent au CHU. Ils doivent être remis à la fin de l'emploi et ne doivent pas être altérés dans leur nature (ex. : couper un pantalon pour en faire un bermuda). Une modification légère de la coupe pour s'ajuster à la physionomie de l'intervenant est permise (ex. : bas de pantalon);
- Lorsque souillés ou contaminés, les vêtements doivent être changés rapidement. Les vêtements souillés sont conservés dans un sac fermé; ceux tachés de façon indélébile sont remplacés définitivement;
- La présente politique a préséance sur les exigences établies par les maisons d'enseignement pour les stagiaires œuvrant au CHU;
- Toute dérogation à la politique fait l'objet d'une évaluation par le gestionnaire. Il peut consulter le service-conseil de la Direction des ressources humaines, du développement des personnes et de la transformation (DRHDPT) afin de s'assurer d'une équité dans l'application des règles. Le défaut de se conformer à la présente politique entraînera des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 3 de 14
2 mai 2016	2 mai 2016	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 2016	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

7.2. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE LA CARTE D'IDENTITÉ

- Le port de la carte d'identité est obligatoire en tout temps, à moins d'exigences légales ou normatives contraires;
- Pour les intervenants œuvrant aux soins directs aux patients, elle doit être fixée à l'uniforme. La carte attachée avec un cordon autour du cou est interdite à cause du risque d'incident et de contact avec une plaie au moment des soins ou avec l'environnement du patient ou même encore avec. Les rouleaux de ruban adhésif, ciseaux, crayons, etc., portés avec un cordon autour du cou, sont également interdits;
- Elle doit être visible et lisible pour la clientèle et tous les membres du personnel;
- Elle doit être placée de façon sécuritaire;
- En cas de perte, son détenteur doit entreprendre immédiatement les démarches de renouvellement.

7.3. TENUE CIVILE

Dans les services où le port d'uniforme n'est pas requis ou suggéré, la tenue vestimentaire est laissée à la discrétion de l'intervenant. La tenue civile doit être de bon goût et refléter une image respectueuse de l'établissement, ainsi que les principes directeurs énoncés précédemment.

Les vêtements de la Boutique CHU de Québec-Université Laval autorisés à être portés comme vêtements de travail sont clairement identifiés sur le site internet.

Afin d'aider à la compréhension et de guider le jugement personnel, voici une liste non exhaustive d'interdictions.

7.3.1. Vêtements interdits

- Jean bleu pour les intervenants offrant des soins ou services directs aux usagers. Il est toléré dans les secteurs n'ayant pas de contact avec les usagers dans le cadre de leur travail;
- Vêtements froissés ou troués ou coupés;
- Vêtements translucides (non opaques), ajourés ou de filet, laissant voir les sous-vêtements;
- Vêtements moulants (legging permis avec tunique);
- Vêtements trop révélateurs (ex. : décolleté prononcé, taille ou fourche basse laissant voir les sous-vêtements);
- Haut ne couvrant pas entièrement les épaules ou le ventre (ex. : camisole à fines bretelles);
- Jupe courte ne couvrant pas les cuisses;
- Tenue de sport ou d'entraînement (style jogging);
- Vêtements de type militaire;
- T-shirt à message haineux ou provocateur;

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 4 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

- Short (bermuda aux genoux permis en période estivale);
- Pantalon coupé ou trop long, qui traîne au sol;
- Couvre-chef (ex. : casquette, tuque, etc. – voir précisions section 7.6);
- Cordon autour du cou pouvant entrer en contact avec la plaie ou l’environnement du patient;
- Cravate non retenue et pouvant entrer en contact avec les surfaces (pour les intervenants œuvrant aux soins directs aux patients seulement);
- Sandales de plage (voir précisions section 7.6).

7.4. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE L’UNIFORME

L’uniforme, lorsque requis ou suggéré :

- Est constitué de deux pièces d’une même étoffe et n’est pas substitué en partie par d’autres types de vêtements (ex : pantalon d’uniforme et T-shirt). Néanmoins, les vêtements de la Boutique CHU de Québec-Université Laval sont autorisés à être portés s’ils sont clairement identifiés sur le site internet comme vêtements de travail.
- Est fabriqué dans un tissu facile d’entretien;
- Est nettoyé après chaque utilisation;
- Permet l’utilisation appropriée des équipements de protection individuelle (gants, masque, etc.);
- Est à manches courtes afin de protéger les zones à risque d’être souillées pendant les soins. Le port de chandail à manche longue est permis afin d’assurer un confort thermique. Néanmoins, les manches ne doivent pas nuire aux soins ou à l’application des mesures de base de prévention et contrôle des infections;
- Descend au niveau du genou;
- Est d’une couleur qui permet de distinguer facilement les taches.

L’uniforme, lorsque fourni par l’employeur n’est pas substitué par d’autres vêtements.

7.4.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les unités dans lesquelles des règles d’asepsie sont en vigueur telles que le retraitement des dispositifs médicaux, les blocs opératoires, la pharmacie (sas et salle blanche), etc.

- Pour des raisons d’hygiène et de propreté, le personnel doit porter l’uniforme fourni et entretenu par l’établissement. Le haut de l’uniforme et le cordon à la taille doivent être entrés dans les pantalons. L’uniforme doit être changé s’il est mouillé ou souillé, ou encore s’il y a eu contact avec un environnement potentiellement contaminé;
- Il est interdit de sortir de l’établissement en portant un tel uniforme fourni par l’employeur.

7.5. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DU SARRAU

Le sarrau doit :

DATE D’APPROBATION	DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 5 de 14
2 mai 2016	2 mai 2016	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 2016	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

- Être enlevé avant d'entrer dans la chambre d'un patient en précautions additionnelles;
- Être utilisé par tous les bénévoles;
- Être réservé au travail : il y a interdiction de quitter l'établissement en portant le sarrau.

7.5.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les laboratoires, incluant les centres de recherche

Le sarrau doit :

- Être porté, complètement boutonné, en tout temps dans la zone des laboratoires;
- Être enlevé pour circuler à l'extérieur de la zone des laboratoires;
- Être conforme aux exigences des laboratoires.

7.5.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux

Le sarrau peut :

- Être utilisé pour couvrir l'uniforme lors de déplacements dans l'établissement. S'il n'est pas porté à la sortie du secteur, l'uniforme doit être changé au retour s'il est mouillé ou souillé ou s'il y a eu contact avec un environnement potentiellement contaminé.

7.6. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE CHAUSSURES

Les chaussures doivent :

- Être propres, sécuritaires et adaptées aux différentes catégories d'emploi;
- Être conformes aux exigences particulières de certains secteurs d'activité visant à respecter les normes de santé et de sécurité au travail;
- Être faciles d'entretien et nettoyées régulièrement;
- Être munies de semelles antidérapantes et silencieuses.

Les sandales de plage sont interdites.

7.6.1. Chaussures de sécurité

Pour certains titres d'emploi, la directive ou la procédure en vigueur concernant le port des équipements sécuritaires définit le type de chaussures à porter.

7.6.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant aux soins directs aux patients

Les chaussures sont solides et fermées, possèdent des talons bas et des semelles antidérapantes et silencieuses, et couvrent le talon et les orteils.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 6 de 14
2 mai 2016	2 mai 2016	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 2016	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------------

7.6.3. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas et salle blanche), les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux

Les chaussures doivent être exclusivement réservées aux secteurs ci-haut mentionnés, tout au moins à l'établissement, sinon elles doivent être recouvertes de couvre-chaussures. Elles doivent assurer une protection adéquate. Elles sont lavables et doivent être lavées régulièrement ou dès que visiblement souillées. Les chaussures ajourées et de toile ne sont pas permises.

Les couvre-chaussures, lorsque requis, sont retirés avant de quitter le secteur et avant de se laver les mains, car leur retrait comporte un risque de contamination des mains.

7.6.4. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant à l'entretien ménager, aux opérations en alimentation, à l'opération des bâtiments ainsi que dans les laboratoires, incluant les centres de recherche

Les chaussures couvrent entièrement les pieds. Les souliers de type « ballerine » sont interdits.

7.7. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DU COUVRE-CHEF

Le chapeau, la casquette et tout autre couvre-chef sont interdits, sauf lorsque requis ou pour motifs religieux reconnus et qu'il est sans nuisance à la prévention et au contrôle des infections, à la santé et à la sécurité de l'intervenant, de ses collègues ou de la clientèle. Dans un tel cas, le visage est découvert et le couvre-chef est couvert pour respecter les normes d'hygiène, d'asepsie et de sécurité dans certains secteurs d'activité (ex. : bloc opératoire, unité de retraitement des dispositifs médicaux, pharmacie, cuisine).

7.7.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant des blocs opératoires et dans les unités de retraitement des dispositifs médicaux

- L'intervenant admis dans les zones d'accès semi-restrictif et restrictif doit porter le bonnet/cagoule fourni par l'établissement.

7.7.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas ou salle blanche)

- Si un couvre-chef ne peut être retiré, il est recommandé que celui-ci soit dédié à la salle blanche ou le SAS. Il doit être en soie ou un tissu tissé serré.

7.8. RÈGLES ENTOURANT LES CHEVEUX

Les cheveux doivent :

- Être propres et laisser le visage dégagé;
- Être attachés s'ils sont longs, lorsque les normes de santé et de sécurité l'exigent.

7.8.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant des blocs opératoires et dans les unités de retraitement des dispositifs médicaux

Les cheveux doivent être couverts d'un bonnet les recouvrant entièrement.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 7 de 14
2 mai 2016	2 mai 2016	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 2016	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

7.8.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les unités de soins, les services cliniques, les pharmacies (sas et salle blanche) et les laboratoires, incluant les centres de recherche

Les cheveux doivent être attachés dès que la longueur le permet.

7.8.3. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant aux opérations en alimentation

Les cheveux doivent être couverts d'une résille propre les recouvrant entièrement.

7.9. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE LA MOUSTACHE, DE LA BARBE ET DES FAVORIS

La moustache, la barbe et les favoris doivent :

- Être propres et bien taillés;
- Être taillés de façon à permettre le port d'équipement de protection individuelle de manière sécuritaire, lorsque requis. À cet effet, bien que le port de la barbe ou de la moustache représente un droit fondamental, ce droit n'est pas absolu. Lorsque requis par des fonctions professionnelles, ce droit doit à l'occasion céder le pas devant les motifs de sécurité et de santé publique. Or, un employé porteur de barbe se doit de porter le masque ou de procéder à un test d'ajustement d'un appareil respiratoire de type N-95 et, par conséquent, doit se raser à ces moments.

7.9.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant aux opérations en alimentation ou dans les unités de retraitement des dispositifs médicaux

- La moustache, la barbe et les favoris doivent être recouverts d'une résille propre.
- Les bras et avant-bras à pilosité abondante doivent être couverts.

7.10. RÈGLES ENTOURANT LE PORT ET L'ENTRETIEN DES ONGLES

Les ongles doivent :

- Être propres;
- Le vernis, le cas échéant, doit être fraîchement appliqué et sans écaillage.

7.10.1. Règles spécifiques pour les intervenants aux soins directs aux patients et aux opérations en alimentation

Les ongles doivent :

- Être courts;
- Être exempts d'ongles artificiels et d'ornements.

7.10.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les blocs opératoires, les blocs obstétricaux, les secteurs d'obstétrique, les secteurs de pédiatrie, les laboratoires, les pharmacies (sas et salle blanche) et les unités de retraitement des dispositifs médicaux

Les ongles doivent :

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 8 de 14 DIC : 1-2-1
----------------------------------	--	--	--------------------------------------	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------

- Être courts;
- Être sans vernis;
- Être exempts d'ongles artificiels et d'ornements.

7.11. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE BIJOUX, D'ORNEMENTS ET D'AUTRES BIJOUX CORPORELS (*PIERCINGS*)

- Le port de bijoux discrets et délicats est autorisé;
- Le port de bijoux ne doit pas nuire aux soins ou services, à l'hygiène des mains et au port d'équipement de protection individuelle;
- Le *piercing* discret est accepté;
- Le *piercing* apparent ou multiple est interdit s'il contrevient aux principes directeurs de la politique notamment à l'égard de l'asepsie, de la prévention et du contrôle des infections, de la sécurité des usagers et du personnel ainsi que de la santé et sécurité de l'intervenant.

7.11.1. Règles spécifiques pour le personnel œuvrant aux soins directs aux patients

- Les bagues, bracelets et chaînes doivent être enlevés afin de ne pas nuire à l'hygiène des mains (une alliance est tolérée à la condition qu'elle soit en métal lisse, sans pierre ni aspérité);
- Tous les bijoux incompatibles avec le champ magnétique sont interdits pour les intervenants œuvrant en résonance magnétique.

7.11.2. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans unités de retraitement des dispositifs médicaux

- Les multiples *piercings* apparents sont interdits;
- Les bagues, bracelets, chaînes, montres et boucles d'oreilles sont interdits.

7.11.3. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les blocs opératoires

- Pour l'équipe chirurgicale, les bijoux (main, poignet et cou) doivent être retirés;
- Les boucles d'oreilles doivent être discrètes et sous le bonnet.

7.11.4. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant aux opérations en alimentation

- Les *piercings* doivent être recouverts;
- Les bagues, bracelets, chaînes et montres doivent être enlevés (une alliance est tolérée à la condition qu'elle soit en métal lisse, sans pierre ni aspérité).

7.12. RÈGLES ENTOURANT LE PORT DE PARFUM ET DE MAQUILLAGE

- L'employé doit se présenter à son travail sans odeur corporelle désagréable et sans émanation exagérée de parfum;

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 9 de 14 DIC : 1-2-1
----------------------------------	--	--	--------------------------------------	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N^o 413-33
----------------	--	---

- À moins d'une contre-indication spécifique associée à l'activité exercée, l'utilisation d'un parfum discret est permise;
- Le maquillage doit être discret.

7.12.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas et salle blanche) et les unités de retraitement des dispositifs médicaux

- Le port du parfum et du maquillage est interdit.

7.13. RÈGLES ENTOURANT LE PORT D'UN TATOUAGE

- Un tatouage discret est accepté, sinon il doit être couvert lorsque la personne est en contact avec la clientèle;
- Tout tatouage haineux, provocateur, sexiste, raciste doit être complètement recouvert en tout temps.

7.13.1. Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas et salle blanche) et les unités de retraitement des dispositifs médicaux

- Les tatouages au niveau du visage, du cou et des bras doivent être guéris.

7.14. RÈGLES ENTOURANT L'UTILISATION D'ÉCOUTEURS

L'utilisation d'écouteurs est interdite, à moins qu'il s'agisse d'une utilisation requise par l'emploi (ex. : formation en ligne).

8. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Les rôles, responsabilités et obligations des divers intervenants dans l'application de la présente politique sont répartis de la façon suivante.

8.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Adopte la présente politique de même que ses mises à jour.

8.2. LE COMITÉ DE DIRECTION

- Recommande au conseil d'administration l'adoption de la présente politique;
- Approuve les directives qui découlent de la présente politique;
- Suggère les orientations organisationnelles en matière d'image de l'établissement et de tenue vestimentaire.

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 10 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------------

8.3. LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU DÉVELOPPEMENT DES PERSONNES ET DE LA TRANSFORMATION (DRHDPT)

- Assure la mise à jour et la diffusion de la présente politique, et réalise une campagne de sensibilisation auprès du personnel, et ce, en collaboration avec la Direction des communications et du rayonnement;
- Soutient les gestionnaires dans la détermination des mesures correctives correspondant à la violation de la présente politique;

8.4. LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS (DSP)

- Diffuse la présente politique à l'ensemble des médecins, pharmaciens et dentistes;
- Assure le suivi de toute dérogation à la présente politique par un médecin, pharmacien et dentiste.

8.5. LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

- Diffuse la présente politique à l'ensemble des stagiaires ainsi qu'aux externes et aux résidents en médecine;
- Contribue à assurer un suivi de toute dérogation à la présente politique impliquant les stagiaires, les externes ou les résidents en médecine auprès de la maison d'enseignement.

8.6. LES DIRECTEURS

- Soutiennent les gestionnaires dans la mise en application de la politique et du suivi à y accorder;
- S'assurent de la rédaction des directives particulières applicables dans leur direction, de leur diffusion et de leur respect.

8.7. LES CHEFS DE DÉPARTEMENT MÉDICAUX

- Collaborent à la diffusion de la présente politique auprès aux médecins, dentistes et pharmaciens de leur département;
- Signalent à la Direction des services professionnels toute dérogation à la politique.

8.8. LES GESTIONNAIRES

- Diffusent la politique auprès de leur personnel;
- Effectuent des rappels fréquents du contenu de la politique à leur personnel;
- Assurent le respect et l'application de la politique auprès des intervenants dans un souci d'équité et de respect de l'image de l'établissement;
- Sollicitent au besoin l'intervention de la DRHDPT lors de manquements à la présente politique.

8.9. LES INTERVENANTS

- S'assurent de connaître et de respecter la politique;

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 11 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------------

- Encouragent, par leur exemplarité, toute personne œuvrant au CHU à se conformer à la présente politique.

9. AUTRES DISPOSITIONS

Dans les secteurs d'activité où une norme régit un code vestimentaire spécifique, les directions concernées doivent émettre une directive particulière qui n'entrera pas en conflit avec la politique.

Toute demande de dérogation à la présente politique, sur la base de considérations particulières doit être adressée par écrit à la DRHDPT, qui, après analyse et consultation auprès du comité de direction, rendra sa décision.

10. MÉCANISMES DE RÉVISION

Cette politique sera révisée au plus tard le 2 mai 2020.

11. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique a été approuvée par le comité de direction du CHU de Québec-Université Laval le 14 avril 2016.

Elle entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration du CHU de Québec-Université Laval, le 2 mai 2016.

Elle abroge et remplace toute autre politique ou procédure précédemment émises par l'ex-CHA ou l'ex-CHUQ et portant sur les mêmes objets.

CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL

Direction des ressources humaines, du développement des personnes et de la transformation
(2016-04-14)
MR/ac

DATE D'APPROBATION 2 mai 2016	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2 mai 2016	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2 mai 2016	Page 12 de 14 DIC : 1-2-1
---	---	---	---	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	POLITIQUE N° 413-33
----------------	--	--------------------------------------

ANNEXES

- ANNEXE 1 — Tableau synthèse – Politique sur la tenue vestimentaire

TABLEAU SYNTHÈSE – POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE

Les services du CHU de Québec-Université Laval peuvent établir des exigences supérieures à la présente politique telles que définies notamment dans *le Manuel de prévention des infections, le Règlement des blocs opératoires du CHU de Québec-Université Laval*, ainsi que la *politique 1.3 – Tenue vestimentaire dans l'aire de préparation de produits stériles dangereux et non dangereux du Département de pharmacie*.

TENUE CIVILE	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • De bon goût; • Refléter une image respectueuse de l'établissement et respecte les principes directeurs de la présente politique. <p>Vêtements interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jean bleu pour les intervenants offrant des soins ou services directs aux usagers; • Vêtements froissés ou troués ou coupés; • Vêtements translucides (non opaques), ajourés ou de filet, laissant voir les sous-vêtements; • Vêtements moulants (legging permis avec tunique); • Vêtements trop révélateurs (décolleté prononcé, taille ou fourche basse laissant voir les sous-vêtements); • Haut ne couvrant pas entièrement les épaules ou le ventre (camisole à fines bretelles); • Jupe courte ne couvrant pas les cuisses; • Tenue de sport ou d'entraînement (style jogging); • Vêtements de type militaire; • T-shirt à message haineux ou provocateur; • Short (bermuda aux genoux permis en période estivale); • Pantalon coupé ou trop long, qui traîne au sol; • Couvre-chef (casquette, tuque) • Cordon autour du cou pouvant entrer en contact avec la plaie ou l'environnement du patient; • Sandales de plage. 	<p>Intervenants œuvrant aux soins directs aux patients</p> <p>Vêtements interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cravate non retenue et pouvant entrer en contact avec les surfaces.

UNIFORME	
Règles générales	Applications spécifiques
<p>L'uniforme, lorsque requis ou suggéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est constitué de deux pièces d'une même étoffe et n'est pas substitué en partie par d'autres types de vêtements (ex : pantalon d'uniforme et T-shirt). Néanmoins, les vêtements de la Boutique CHU de Québec-Université Laval sont autorisés à être portés s'ils sont clairement identifiés sur le site internet comme vêtements de travail; • Facile d'entretien; • Nettoyé après chaque utilisation; • Permettant l'utilisation des équipements de protection individuelle; • Protégeant les zones à risque d'être souillées pendant les soins (descend au niveau du genou, manches courtes); • Couleur qui permet de distinguer facilement les taches. <p>L'uniforme, lorsque fourni par l'employeur n'est pas substitué par d'autres vêtements.</p>	<p>Intervenants œuvrant dans les unités dans lesquelles des règles d'asepsie sont en vigueur telles que le retraitement des dispositifs médicaux, les blocs opératoires, la pharmacie (sas et salle blanche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniforme fourni et entretenu par l'établissement; • Haut de l'uniforme et cordons de taille entrés dans les pantalons; • Changé si mouillé, souillé ou lors de contact avec un environnement potentiellement contaminé; • Interdit de sortir de l'établissement avec l'uniforme sinon un changement complet d'uniforme est nécessaire avant de réintégrer le service.

SARRAU	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Enlevé avant d'entrer dans la chambre d'un patient en précautions additionnelles; • Être utilisé par tous les bénévoles; • Réservé exclusivement pour le travail. 	<p>Intervenants œuvrant dans les laboratoires, incluant les centres de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porté en tout temps dans la zone des laboratoires; • Enlevé pour circuler à l'extérieur de la zone des laboratoires; • Conforme aux exigences spécifiques des laboratoires; • Être complètement boutonné. <p>Intervenants œuvrant dans les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisé pour couvrir l'uniforme pour circuler dans l'établissement.

CHAUSSURES	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Propres, sécuritaires et conformes aux exigences particulières des secteurs d'activité, s'il y a lieu; • Faciles d'entretien et nettoyées régulièrement; • Munies de semelles antidérapantes et silencieuses; • Sandales de plage interdites. 	<p>Intervenants œuvrant aux soins directs aux patients</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solides et fermées de façon à couvrir le talon et les orteils; • Talons bas. <p>Intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas ou salle blanche), les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservées exclusivement au travail sinon recouvertes de couvre-chaussures; • Lavables et lavées régulièrement ou dès que visiblement souillées; • Chaussures ajourées et de toiles interdites. <p>Intervenants œuvrant à l'entretien ménager, aux opérations en alimentation et à l'opération des bâtiments ainsi que dans les laboratoires, incluant les centres de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvrent entièrement les pieds; • Souliers de type « ballerine » interdits.
COUVRE-CHEF	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Interdit sauf lorsque requis ou pour motifs religieux reconnus et qu'il est sans nuisance à la prévention et contrôle des infections, à la santé et sécurité de l'intervenant, de ses collègues ou de la clientèle. 	<p>Intervenants œuvrant dans les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervenant admis dans les zones d'accès semi-restrictif et restrictif doit porter le bonnet/cagoule fourni par l'établissement. <p>Règles spécifiques pour les intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas ou salle blanche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un couvre-chef ne peut être retiré, il est recommandé que celui-ci soit dédié à la salle blanche ou le SAS. Il doit être en soie ou un tissu tissé serré.

CHEVEUX	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Propres et laisser le visage dégagé; • Attachés s'ils sont longs lorsque les normes de santé et de sécurité l'exigent. 	<p>Intervenants œuvrant dans les blocs opératoires et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverts d'un bonnet les recouvrant entièrement. <p>Intervenants œuvrant dans les unités de soins, les services cliniques, les pharmacies (sas et salle blanche), laboratoires, incluant les centres de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attachés dès que la longueur le permet. <p>Intervenants œuvrant aux opérations en alimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverts d'une résille propre les recouvrant entièrement.
MOUSTACHE, BARBE ET FAVORIS	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Propres et bien taillés; • Taillés de façon à permettre le port sécuritaire d'équipement de protection individuelle. 	<p>Intervenants œuvrant dans les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverts d'une résille propre; • Bras et avant-bras à pilosité importante couverts. <p>Intervenants œuvrant aux opérations en alimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverts d'une résille propre.
ONGLES	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Propres; • Vernis, le cas échéant, fraîchement appliqué et sans écaillage. 	<p>Intervenants œuvrant aux soins directs aux patients et aux opérations en alimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courts; • Exempts d'ongles artificiels et d'ornements. <p>Intervenants œuvrant dans les blocs opératoires, les blocs obstétricaux, les secteurs d'obstétrique, les secteurs de pédiatrie, les laboratoires, les pharmacies (sas et salle blanche) et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courts; • Sans vernis; • Exempts d'ongles artificiels et d'ornements.

BIJOUX, ORNEMENTS ET AUTRES BIJOUX CORPORELS	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> Délicats et discrets; Ne doivent pas nuire à l'hygiène des mains et au port d'équipements de protection individuelle; Le perçage apparent ou multiple est interdit s'il contrevient aux principes directeurs de la politique notamment à l'égard de l'aseptise, de la prévention et contrôle des infections, de la sécurité des usagers et du personnel ainsi que de la santé et sécurité de l'intervenant. 	<p>Intervenants œuvrant aux soins directs aux patients</p> <ul style="list-style-type: none"> • Multiples <i>piercings</i> interdits; • Bagues, bracelets et chaînes enlevés (sauf alliance); • Bijoux incompatibles avec le champ magnétique interdits pour les intervenants œuvrant en résonance magnétique. <p>Intervenants œuvrant dans les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Multiples <i>piercings</i> interdits; • Bagues, bracelets, chaînes et montres et boucles d'oreilles interdits. <p>Intervenants œuvrant dans blocs opératoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'équipe chirurgicale, les bijoux (main, poignet et cou) doivent être retirés; • Les boucles d'oreille doivent être discrètes et sous le bonnet. <p>Intervenants œuvrant aux opérations en alimentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les perçages doivent être recouverts; • Bagues, bracelets, chaînes et montres enlevés (sauf alliance).
PARFUM ET MAQUILLAGE	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Discrets. 	<p>Intervenants œuvrant dans les pharmacies (sas et salle blanche) et les unités de retraitement des dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parfum et maquillage interdits.
TATOUAGE	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Discret si non couvert durant les contacts avec la clientèle; • Tatouage haineux, provocateur, sexiste, raciste doit être recouvert en tout temps. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les tatouages au niveau du visage, du cou et des bras doivent être guéris.

CARTE D'IDENTITÉ	
Règles générales	Applications spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Requise en tout temps; • Visible et lisible; • Placée de façon sécuritaire. 	<p>Intervenants œuvrant aux soins directs aux patients</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixée à l'uniforme; • Placée de façon sécuritaire (carte attachée avec un cordon autour du cou interdit).
ÉCOUTEURS	
Règles générales	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis seulement lorsque requis par l'emploi (ex. : formation en ligne). 	